



Bruxelles, le 19 février 2018
(OR. fr)

6054/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0152 (COD)**

**CODEC 179
MI 76
TELECOM 32
DIGIT 14
CONSOM 33
IND 45
COMPET 65
ENT 17
POSTES 2
JUSTCIV 27
PI 14**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif

1. Le 26 mai 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 octobre 2016².

¹ doc. 9611/16.

² JO C 34 du 2.2.2017, p. 93.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 6 février 2018. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 64/17, la délégation autrichienne s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
 - de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

³ doc. 5857/18.